

CPPC - Comment sont comptabilisées les heures lors de demandes d'échelons ?

| | |
|---|---|
| Règle générale | Les heures suivies doivent être attestées par l'organisme de formation et l'employeur doit avoir donné son accord avant le début du cours. La formation doit être achevée lorsqu'il s'agit d'une formation longue donnant droit à des crédits ECTS. Un module doit être achevé et attesté dans le cas des formations ne débouchant pas sur une certification officielle de type CAS, MAS, DAS, etc. Les formations doivent avoir été suivies lors de l'emploi au sein de l'une des entités signataires de la CCT-ES. Les cours sont pris en compte dès le 1.1.06. Les classes 1-5 nécessitent 75h de formation pour obtenir un échelon. Les classes 6-8 nécessitent 150h de formation pour obtenir un échelon. Les classes 9-10 nécessitent 200h de formation pour obtenir un échelon. Dès 2024, 3 échelons seront accessibles par la formation par classe salariale. Les recyclages entièrement payés par l'employeur ne donnent pas droit à des échelons |
| Heures ou périodes retenues | 1 période = 1 heure 1 heure = 1 heure |
| Nombre d'heures (demander une attestation précise) | Selon attestation (travail personnel non compté). Si pas de mention précise des heures ou périodes effectuées (l'horaire ne suffit pas !) : 1 jour = 7 heures et 1/2 jour = 3.5 heures |
| Solde des heures après avoir obtenu le maximum d'échelons possible. | Pas d'utilisation possible du solde d'heures dans la même classe de salaire |
| Changement de classe. Que faire du solde d'heures de perfectionnement de l'ancienne classe ? | Le solde des heures est pris en compte dans la nouvelle classe, exception faite des personnes qui ont obtenu 5 (et 3 dès 2024) échelons dans la classe de traitement antérieure, pour qui le solde d'heures sera repris à raison de 50% et pour un maximum de 74h (classes 1-5), 149h (classes 6-8) et 199h (classes 9-10). Les cours suivis dans la précédente classe de traitement et n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'échelon peuvent être pris en compte avec accord de l'employeur et au plus tôt à partir de l'engagement dans la CCT-ES et dès janvier 2006. |
| Crédits ECTS | La formation doit être achevée. 1 crédit ECTS = 25 heures |
| Perfectionnements, formation continue ou formation longue. | Peuvent être pris en compte s'ils sont attestés par l'employeur et achevés (sauf exception justifiée), sauf s'ils donnent droit à un autre avantage salarial (diminution de la retenue salariale). LE RECYCLAGE N'EST PAS PRIS EN COMPTE POUR OBTENIR DES ECHELONS ! |
| Conférences | Peuvent être prises en compte si une attestation est fournie. |
| Formation débutée avant l'entrée en fonction au sein de l'une des entités signataires de la CCT-ES. | Pour autant que l'employeur y consente, les heures sont comptées prorata depuis l'entrée en fonction dans l'institution. |
| Formation permettant d'atteindre le niveau de formation de base requis par la fonction. | Les heures ne sont pas prises en compte. |
| Temps de déplacements | Non comptés comme heures de formation. |
| Temps d'examen | Comptés comme heures de formation. |